

**Loi du Pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration**

(NOR : DDI1400985LP)

Paru in extenso au journal officiel n°31 NS du 23/07/2014 à la page 2578 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 10/04/2019

- ▶ Titre Ier - Du régime fiscal particulier( Article LP. 1er à Art. LP. 4 )
- ▶ Titre II - Modalités d'octroi du régime fiscal particulier( Art. LP. 5 à Art. LP. 12 )
  - ▶ Chapitre Ier - Conditions d'accès ( Art. LP. 5 à Art. LP. 6 )
  - ▶ Chapitre II - Obligations ( Art. LP. 7 à Art. LP. 8 )
  - ▶ Chapitre III - Dispositions générales ( Art. LP. 9 à Art. LP. 12 )

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE IER - DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER**

**Article LP. 1er.— Conditions générales**

I. - La présente loi du pays institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées :

1° Dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

2° Ou dans les établissements de restauration.

Ces établissements doivent être titulaires d'une licence de débit de boissons de 4e, 6e, 10e ou 10e bis classe et avoir conclu une convention d'agrément avec la Polynésie française.

II. - Les établissements signataires d'une convention d'agrément, sont informés, à l'occasion de la signature de cette convention dont les stipulations reproduisent les obligations ci-après décrites, qu'ils doivent :

1° Respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;

2° Justifier de l'emploi exclusif des boissons visées à l'article LP. 2, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement.

III. - Les conventions d'agrément, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française.

**Art. LP. 2.— Boissons alcoolisées éligibles** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018*

I. - Sont éligibles au régime institué par la présente loi du pays les boissons alcoolisées d'une contenance n'excédant pas cinq litres désignées ci-après, relevant des numéros de SH de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

II. - Les établissements mentionnés au I de l'article LP. 1er ont la faculté d'opter, à défaut d'un conventionnement total portant sur toutes les boissons énumérées au I ci-dessus, pour un conventionnement partiel qui consiste à souscrire une convention d'agrément portant :

- soit sur la vente de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (1re catégorie) ;

- soit sur la vente de boissons alcoolisées éligibles du numéro 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2e catégorie).

La convention d'agrément mentionne expressément la catégorie de boissons à laquelle elle s'applique.  
Tout changement dans le choix des produits ainsi conventionnés doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'agrément.

**Art. LP. 3.— Droits concernés** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-10 du 10 avril 2019*

- I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :
- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
  - d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe.
  - d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit.
- II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

**Art. LP. 4.— Taux concernés** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-10 du 10 avril 2019*

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson

## TITRE II - MODALITÉS D'OCTROI DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

### CHAPITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

**Art. LP. 5.— Conditions relatives aux boissons**

Les établissements visés à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 :

- a) Lorsqu'ils importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- b) Lorsqu'ils s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

**Art. LP. 6.— Modalités d'octroi** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-10 du 10 avril 2019*

I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.

II. - L'octroi du régime est subordonné :

- 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ;
- 2° (abrogé).

## CHAPITRE II - OBLIGATIONS

**Art. LP. 7.— Obligations de l'établissement bénéficiaire** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018*

I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à :

1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément en cours de validité ;

2° Affecter la totalité des produits pour lesquels une convention d'agrément a été souscrite à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;

3° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

4° Consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement.

Passé ce délai, les établissements agréés sont tenus d'acquitter les droits et taxes qui deviennent dès lors exigibles ;

5° Ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;

6° Prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres.

7° Justifier auprès de l'administration des douanes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.

8° Signaler au service des douanes, à la paierie de la Polynésie française et au service chargé des affaires économiques, toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, notamment l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ;

9° Acquitter à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - Pour l'application du 5° du I, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées à l'établissement bénéficiaire. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées à l'établissement.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre établissement conventionné sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par le service des douanes et qu'elle soit liée à la fermeture de l'établissement cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de l'activité de l'entreprise. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par l'établissement bénéficiaire de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

III. - Pour l'application du 8° du I, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre établissement conventionné prévue au II ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'établissement entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

**Art. LP. 8.— Obligations de l'importateur grossiste ou du producteur local**

I. - Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, il s'engage à :

1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;

3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - L'établissement bénéficiaire, cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, s'engage à respecter les obligations prévues du 2° au 9° de l'article LP. 7.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. LP. 9.— Contrôle par le service des douanes**

Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

#### **Art. LP. 10.— Sanctions du non-respect des obligations**

I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et notamment des obligations prévues aux articles LP. 7 et LP. 8 et des arrêtés pris pour leur application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la dénonciation de la convention d'agrément par la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

1° L'établissement bénéficiaire ou son déclarant en douane ;

2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;

3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur de l'établissement bénéficiaire.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

#### **Art. LP. 11.— Abrogation et dispositions transitoires**

I. - Sont abrogées :

1° La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

2° La délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration.

II. - Les conventions d'agrément signées en application des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 cessent de plein droit d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Sans préjudice de la souscription d'une nouvelle soumission cautionnée en application des dispositions de la présente loi du pays ou en application d'une nouvelle convention d'agrément, les soumissions cautionnées régulièrement souscrites et en cours de validité, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Art. LP. 12.— Dispositions finales**

I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.

Par le Président de la Polynésie française :  
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.

---

Travaux préparatoires :

- avis n° 165-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - arrêté n° 964 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
  - rapport n° 82-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Maina Sage et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-20 LP/APF du 21 juillet 2014.
- 

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Loi du Pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014](#), JOPF n° 31 NS du 23/07/2014 à la page 2578
- [Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018](#), JOPF n° 90 NS du 11/12/2018 à la page 8006
- [Loi du Pays n° 2019-10 du 10 avril 2019](#), JOPF n° 18 NS du 10/04/2019 à la page 1827